

ERP DE L'ONAC LE SNETAA EIL REMPORTE LES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

Une nouvelle fois, le SNETAA EIL gagne les élections professionnelles dans les Ecoles de Rééducation Professionnelles (ERP) de l'Office National des Anciens Combattants (ONAC).

Au nombre de 9 les ERP de Bordeaux, Limoges, Lyon, Metz, Muret, Oissel, Rennes, Roubaix, Soisy étaient destinées à l'origine à assurer la réinsertion professionnelle des anciens combattants blessés ou mutilés de guerre. Depuis 1946 elles sont ouvertes à l'ensemble des handicapés civils, qui représentent aujourd'hui 88,6% de l'effectif des stagiaires préparant un diplôme professionnel.

Tous les trois ans, les Professeurs des ERP votent lors des élections professionnelles pour désigner les élu(e)s du personnel qui siègeront dans les commissions où sont arrêtées les décisions de gestion des PERP.

Cette année encore, les PERP ont majoritairement porté leurs suffrages sur la liste présentée par le SNETAA EIL. Il y avait quatre listes en présence et le SNETAA EIL, avec 41% des voix, a confirmé sa première place et les deux sièges sur quatre (qu'il avait obtenus il y a trois ans). Les élu(e)s SNETAA EIL sont :

PERP Hors Classe :

Titulaire : Marie-Claire ROUCH
Bordeaux

Suppléant : Michel ESCARAVAGE
Limoges

PERP Classe Normale :

Titulaire : Martine BONNET
Rennes

Suppléant : Jacques LAPERGUE
Bordeaux

Ce choix des PERP de l'ONAC atteste de la reconnaissance des collègues qui remercient par là le travail d'information effectué par nos élus qui ont régulièrement tenu au courant du travail revendicatif effectué dans les commissions où ils siégeaient. Tant pour les cadres de promotions d'échelons ou de grades que pour les cadres statutaires de défense des ERP et du personnel, on a pu compter sur la rigueur et l'efficacité des élu(e)s du SNETAA EIL. Lorsque les objectifs sont clairs, cela n'a rien d'étonnant ! Et ceux du SNETAA EIL le sont, ce qui a été largement reconnu par les PERP.

Par ailleurs, les perspectives revendicatives présentées par le SNETAA EIL, dans la continuité, sont incontestablement une réponse attendue par les collègues. En effet, l'action du SNETAA EIL au sein de l'ONAC a permis d'obtenir des modifications statutaires favorables. Le corps des PERP est un corps comparable à celui des PLP de l'Education Nationale et le SNETAA a pu faire avancer le statut et permettre ainsi des cadres de titularisation favorable, l'application de la Hors Classe, l'abaissement horaire statutaire.

Mais le chemin n'est pas complet pour le Statut, et l'avenir des ERP est inconnu. Notre demande est donc claire : réviser le statut des PERP pour obtenir un statut comparable aux PLP, et surtout conclure le projet déjà engagé de fusion des corps des PERP et PLP. Il y aurait alors des PLP détachés (ce qui est déjà le cas pour certains) à l'ONAC où ils exercent des fonctions comparables à celles des PLP. Cela maintient la spécificité de fonction du corps et favorise une identité statutaire. C'est aussi à ces perspectives que les PERP ont choisi de répondre favorablement.

Christian GUERIN

LE PRIX DE L'INDEPENDANCE...?!

Le Journal Officiel du 10 mai 2005 fait état de subventions annuelles attribuées à certaines organisations syndicales de fonctionnaires de l'Etat.

Les montants fixés sont les suivants :

CFDT :	363 034,50
CFE-CGC :	181 517,25
CFTC :	181 517,25
CGT :	363 034,50
FO :	363 034,50
FSU :	363 034,50
UNSA :	363 034,50

La liste s'arrête là pour les syndicats « officiels » !

Les contribuables peuvent s'étonner que le budget de l'Etat finance des syndicats et s'inter-roger sur le syndicalisme sub-ventionné.

Où va la crédibilité des syndicats quand l'indépendance par rapport à l'employeur dépend de subventions : la désyndicalisation grave en France peut se justifier par cette perte de confiance.

Nous n'avons pas choisi cette voie pour notre conception syndicale car nous tenons à notre indépendance et à notre liberté revendicative. Nous estimons que l'outil syndical est au service des adhérents et que c'est à eux seuls qu'il doit rendre des comptes.

Le SNETAA-e.i.L. tient au syndicalisme d'adhérents dont les cotisations sont les moyens de faire fonctionner cet outil pour satisfaire les revendications et l'information... sans contrainte externe.



SOMMAIRE

- Couverture	p 1
- ONAC	p 2
- Editorial	p 3
- Hors-Classe	p 4
- Lettre intersyndicale	p 5
- Les échos du CSE	p 6
- Le travail temporaire	p 7
- Concours	p 8-11
- Loi FILLON	p 12-15
- Connaître ses droits	p 16
- Résultats de l'enquête	p 17
- Enseignement général	p 18
- Parents-retraités de 3 enfants	p 19
- Elections	p 20

AP n° 469 - JUILLET 2005

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION

Christian LAGE

N° de Commissaire Paritaire

CPPAP : 0110 S 07264

N° ISSN : 1273-5450

Impression couverture

Imprimerie LEFEVERE -

2 chauss Marcelin Berthelot 59200 TOURCOING

Tél : 03 20 25 06 31

Impression au siège

74, rue de la fédération

75739 PARIS CEDEX 15

Tél : 01 53 58 00 30 Fax : 01 47 83 26 69

Après le 21 avril 2002, nouveau coup de tonnerre ce 29 mai, les Français ont osé s'exprimer encore une fois librement et c'est le NON au référendum sur la Constitution Européenne qui l'a emporté.

Le SNETAA, en conformité avec sa valeur d'indépendance, n'a pas souhaité prendre position dans ce débat. Il ne relève pas pour lui du domaine syndical mais de la responsabilité de chaque citoyen. Pour autant c'est avec attention que nous devons en analyser les résultats. Par contre, certains partisans du OUI ont évoqué la xénophobie des adversaires de la directive Bolkestein qui ferait d'eux les bourreaux du «plombier polonais». Il faut absolument respecter l'avis de chacun, notamment celui de la majorité des Français. Le SNETAA persiste à s'opposer à cette directive du principe du pays originaire. Elle consacre le nivellement par le bas de la législation sociale avec l'exploitation du prestataire le plus mal loti. N'est-ce pas justement de cette Europe là que les Français ne veulent pas ?

Effet collatéral du NON, Jean-Pierre RAFFARIN usé jusqu'à la semelle de ses charentaises, accompagné par d'autres boucs émissaires comme François FILLON qui n'a pas voulu ou pu cacher son amertume, ont quitté le gouvernement.

Devons-nous en avoir des regrets alors que le gouvernement RAFFARIN restera associé, ainsi que ceux qui l'ont permis, à la casse de notre retraite (augmentation des annuités, décote...), et à la suppression d'un jour férié : le lundi de Pentecôte pour une pseudo-solidarité qui vise à culpabiliser les Français. Il a commis une politique libérale et de régression sociale qui comporte au passage la volonté de destruction de la Fonction Publique par le non-remplacement des fonctionnaires mais aussi par les atteintes aux services publics dont celui de l'Education.

De Villepin est entré en piste, le spectacle continue !

Pour autant, la seule question valable demeure : pour faire quelle politique ? 100 jours pour réussir sa politique de la lutte pour l'emploi, c'est se fixer la date du 10 septembre. Ce symbole de l'épopée napoléonienne renvoie pourtant à la conclusion des 100 jours, c'est-à-dire la défaite de Waterloo dont nous fêtons, hasard du calendrier de l'histoire, cette année le 190 ème anniversaire. Nous verrons si ce «pari» est atteint ou si ce n'était encore une fois qu'effet d'annonce !

Les messages nombreux ne semblent pas entendus. Ainsi, le NON au référendum élargit le fossé qui s'est creusé entre les politiques et le corps

social qu'ils sont censés représenter. Le Premier Ministre, De Villepin, a donné la priorité à la lutte contre le chômage dans sa déclaration de politique générale le 8 juin. Est-ce une grande nouveauté ? Les recettes qu'il semble vouloir appliquer, paraissent à la fois bien limitées quand ce ne sont pas d'amères potions.

Effectivement, parmi ces mesures, il y a la généralisation du service militaire adapté qui prévoit une validation par l'Education Nationale pour 60 000 jeunes qui sortent du système scolaire sans diplôme, ni qualification. L'objectif est de former 20 000 jeunes en 2007 avec une première expérimentation dès septembre. L'armée qui n'est plus celle de la conscription deviendrait à la fois un outil de lutte contre l'échec scolaire et d'insertion professionnelle !

Il a d'autre part réaffirmé l'objectif des 500 000 apprentis d'ici à 2009.

Tout cela semble bien timide pour lutter contre le chômage. Par contre, cela confirme nos craintes de démantèlement de l'enseignement professionnel. Ainsi, les gouvernements passent, la politique éducative néfaste pour notre secteur demeure.

C'est pourquoi nous accueillons avec une grande réserve le troisième Ministre de l'Education Nationale depuis 2002, Gilles de ROBIEN. Celui-ci s'est pour l'instant engagé à la concertation sur les éléments d'application de la loi FILLON. **Il ne s'agit pas d'entendre ce que l'on veut, mais de bien comprendre que la loi est votée et que celle-ci sera appliquée.** C'est d'ailleurs ce qu'a signifié le Premier Ministre Dominique de Villepin.

Ainsi, les décrets souffrent d'un simple report qui tend simplement à les rendre acceptables et présentables. Nous en voulons pour preuve le report du Conseil Supérieur de l'Education Nationale du 13 juin au 7 juillet, de décrets soi-disant consensuels ou à connotation sociale. Parmi ceux-ci, il est prévu le décret sur le Lycée des Métiers. Il organise la mise en place de la mixité des publics, c'est-à-dire la préparation à l'arrivée de l'apprentissage.

C'est pourquoi le SNETAA maintient avec force son NON à la loi FILLON et son NON aux décrets d'application.

Le SNETAA envisagera dès la rentrée de nouvelles actions et il vous invite d'ores et déjà à l'extrême vigilance.

«Une chose n'est pas juste parce qu'elle est loi. Mais elle doit être loi parce qu'elle est juste.»
Montesquieu.

Christian LAGE

VALIDATION DES SERVICES DE NON TITULAIRE ACCOMPLIS DANS LES GRETA

BO 19 du 12 mai 2005. Note de service 2005_068 - Page 986/987.

Depuis de nombreuses années, le SNETAA agissait pour la prise en compte dans la retraite des services de non titulaire accomplis dans les GRETA. Le combat juridique a été long mais la réussite est là, pour tous, grâce à l'action syndicale.

Désormais la Loi le permet et elle s'applique (articles L5 et R7 du code des pensions civiles et militaires de retraite).

Donc, les collègues concerné(e)s, qui n'auraient pas déjà entamé la démarche, doivent de suite demander à faire valider leurs services d'enseignement effectués comme non titulaire (contractuel, vacataire) dans le cadre des GRETA. (Les collègues titularisés avant le 1^{er} janvier 2004 doivent effectuer cette démarche avant le 31 décembre 2008, les collègues titularisés depuis le 1^{er} janvier 2004 doivent avoir effectué la démarche dans un délai de deux ans maximum après leur titularisation).

Pour toute information à ce sujet, n'hésitez pas à contacter le SNETAA.

HORS CLASSE : un dialogue de sourds vers la déréglementation.

Le SNETAA EIL et les autres syndicats siégeant en CAPA et CAPN ont été reçus par la DPE le 9 Mai, à leur demande, au sujet de la hors classe.

Nous voulions d'abord connaître la composition des répartitions des quotas de promotions attribuées à chaque académie et dans chaque corps.

La DPE a exposé la nouvelle modalité de répartition imposée sans dialogue :

Elle a tenu compte de la globalité des postes hors classe libérés par les retraites.

Elle a, ensuite, par corps, pour chaque académie observé les trois critères suivants :

le nombre d'agents du 7^e au 11^e échelon (coefficient 1)

le nombre d'agents en ZEP du 7^e au 11^e échelon (coefficient 1,5)

le nombre d'agents ayant accédé au 11^e échelon au grand choix ou au choix (coefficient 4)

Cette nouvelle définition des quotas modifie les répartitions antérieures, majorant les chiffres de certaines académies et minorant les autres (par exemple : celles qui n'ont pas beaucoup de ZEP...)

Nous avons contesté cette modalité qui ne tient plus compte de l'image réelle de la composition du corps, surtout des anciens dans le 11^e échelon.

Nous voulions obtenir un bilan de ce qui se préparait pour l'examen de l'accès à la hors classe 2005. En effet, dans les académies le dialogue a été difficile et les rectorats tentent d'imposer des critères contestés presque partout à l'unanimité !

La DPE est restée inflexible sur ses objectifs. Elle reconnaît qu'il y aura 30 modalités d'accès selon les académies, que les critères prévus diffèrent du tout au tout selon les académies, que l'ancienneté

dans le 11^e échelon n'est plus le critère majoritaire d'accès, que les initiatives rectorales au sujet de la « valeur professionnelle » correspondent tout à fait au pilotage voulu !
*Le dialogue a été impossible.
Le débat a été rude.*

La voix des syndicats a été unanime (malgré des nuances) pour contester le cadre proposé. Nous avons clairement dit que nous n'étions pas encore dans le cadre de la LOLF et que les cadres académiques ne respectaient pas les orientations de la note de service ministérielle insistant pour l'attribution de cette promotion aux 11^e échelons. Et **nous avons demandé à l'unanimité l'application du barème national précédent.**

Devant le refus de la DPE qui déclarait qu'elle estimait ne pas être engagée par un accord de revalorisation et allant même jusqu'à la menace de ne pas attribuer de promotion cette année !!! nous avons demandé que le Cabinet du Ministre soit saisi et nous reçoive pour arbitrer et surseoir aux cadres préparés et contestés. A suivre.

De plus, cette année, l'examen des promotions s'effectuant à partir des dossiers virtuels I-Prof nous avons demandé que les élu(e)s du personnels disposent des moyens pour contrôler les éléments de carrière de chaque collègue. Et le SNETAA veillera dans chaque CAPA à l'application du respect de la transparence pour les élus. De plus encore, si la « valeur professionnelle » devait rester un critère (nous le refusons !) nous interrogerons avec application pour connaître chaque jugement Les CAPA risquent de durer ! **A suivre.**

LETTRE ADRESSEE A MONSIEUR LE MINISTRE DE ROBIEN

SE-UNSA - SNCL-FAEN - SGEN-CFDT - SNETAA-EIL - SN-FO-LC
UNSEN-CGT - SNALC-CSEN - SNESup-FSU - SNUEP-FSU - SNEP-FSU - SNES-FSU

Paris le 10 juin 2005

Monsieur le Ministre,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint copie du courrier que nous avons adressé à Monsieur François FILLON le 23 mai dernier.

Nous y réitérons notre demande unanime de respect des principes et modalités qui régissent depuis 1989 l'accès à la hors-classe pour les personnels d'enseignement et d'éducation. Il s'agit de garantir à tous le droit d'accéder à un déroulement de carrière complet et l'égalité de traitement.

Nous considérons qu'une réponse urgente s'impose sur ce dossier d'importance avant la réunion des commissions paritaires (CAPA pour les corps à gestion déconcentrée, CAPN pour les agrégés). Il s'agit des carrières des personnels, de la reconnaissance de leurs qualifications.

Entendre et répondre à la demande unanime que nous formulons serait un signe tangible de la volonté d'écoute et de dialogue que vous avez exprimée.

Nous vous prions, Monsieur le Ministre d'agréer l'expression de nos meilleures salutations.

Luc Bérille
Secrétaire Général
SE-UNSA

Marc Geniez
Secrétaire Général
SNCL-FAEN

Jean-Luc Villeneuve
Secrétaire Général
SGEN-CFDT

Christian Lage
Secrétaire Général
SNETAA-EIL

Marie-Edmonde Brunet
Secrétaire Générale
SN-FO-LC

Denis Baudequin
Secrétaire Général
UNSEN-CGT

Françoise Bourniolo
Secrétaire Générale
SNUEP-FSU

Jean Lafontan
Secrétaire Général
SNEP-FSU

Bernard Kuntz
Président
SNALC-CSEN

Jean FABBRI
Secrétaire Général
SNESup-FSU

Bernard Boisseau
Co Secrétaire Général
SNES-FSU

LES ECHOS DU CSE CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION DU 31 MAI 2005

Bac pro systèmes électroniques et numériques (SEN) – Arrêté du 28 avril 2005 (BO n° 22 du 2 juin 2005) :

Il remplace le bac pro Maintenance de l'Audiovisuel Electronique (dernière session en 2006). Le titulaire de ce diplôme exerce des activités liées à la préparation, l'installation, la mise en service et la maintenance.

Ce diplôme fait référence à 3 champs professionnels qui sont déclinés à partir de grands secteurs d'activités de la filière électronique : sécurité alarme, audiovisuel multimédia, audiovisuel professionnel.

A l'inscription à l'examen, le candidat choisit le champ professionnel dans lequel il souhaite être évalué. 1^{ère} session d'examen en 2007.

Bac pro Services de Proximité et Vie locale (1^{ère} session en 2007) :

Le titulaire de ce diplôme est un intervenant de proximité. Dans un espace d'intervention circonscrit (immeubles, quartiers, communes, espaces publics, transports, lieux de vie collective...), il répond aux

demandes de certains publics en recherche de logement social, d'actions favorisant l'intégration...

Le titulaire aura accès à des métiers dans la fonction publique (état, hospitalière ou territoriale, établissements publics de coopération intercommunale –EPCI-, offices publics d'HLM, offices publics d'aménagement et de construction...) dans le secteur privé (sociétés d'économie mixte, entreprises sociales pour l'habitat, sociétés coopératives d'HLM, sociétés de gestion et de surveillance des espaces,...), ou dans des associations contribuant à la vie locale et au maintien du lien social.

Bac pro Maintenance des Equipements Industriels (MEI) :

Il remplace le bac pro Maintenance des Systèmes Mécaniques Automatisés (MSMA) : dernière session 2006.

Le titulaire de ce diplôme est un technicien dont les activités principales sont :

La maintenance corrective et préventive de biens à caractère industriel,

L'amélioration et la modification des équipements sur lesquels il intervient,

L'installation et la mise en service de nouveaux équipements.

Il doit être capable de :

Réparer et dépanner dans les domaines de la mécanique, de l'électricité, du pneumatique et de l'hydraulique,

Analyser le fonctionnement du bien, Utiliser les technologies d'aide au diagnostic et les technologies d'intervention,

Réaliser des opérations de surveillance et/ou des opérations planifiées,

Alerter si une anomalie est constatée,

Communiquer avec les utilisateurs des biens sur lesquels il intervient ainsi qu'avec les membres du service auquel il appartient,

Organiser efficacement son activité.

Les conditions d'exercice du métier diffèrent selon que l'entreprise est productrice de biens (travail en milieu industriel) ou de services (maintenance d'équipements).

LES BEP DU TERTIAIRE ADMINISTRATIF

6 % des élèves après la troisième sont orientés vers les deux BEP (Comptabilité et Secrétariat) du Tertiaire administratif.

Ces BEP sont aujourd'hui essentiellement propédeutique au Bac Pro (huit élèves sur dix) qui permet une insertion professionnelle mais qui subit la concurrence de plus en plus forte du BTS, très convoité par les entreprises. Ils ont par ailleurs une fonction scolaire de remédiation qui est très importante. Conclusion : les contenus de formation de ces BEP sont fortement déprofessionnalisés et la filière connaît un déqualification importante de ses diplômés.

Depuis la suppression du CAP ESAC, et la poussée des qualifications vers le BAC PRO et aujourd'hui le BTS, le niveau V de ces diplômes ne permettent plus d'insertion professionnelle. Et pourtant, les emplois existent sur le marché du travail pour les diplômés de niveau V, mais sont occupés principalement par des per-

sonnels non qualifiés (en majorité des femmes).

Par ailleurs, si l'on fait référence au concept de formation tout au long de la vie, il ne faut pas perdre de vue que les salariés non qualifiés ont plus de problèmes que les autres à entreprendre une formation qualifiante si la sortie du système scolaire s'est fait dans l'échec.

Pour l'Education Nationale, qui se doit d'accueillir tous les élèves, le problème des sorties au niveau V est récurrent. Qu'advient-il alors des élèves qui ne sont pas capables de poursuivre jusqu'au niveau IV ? Comment éviter les abandons en cours de scolarité ?

Comment éviter que des élèves en formation professionnelle sortent du système scolaire, sans diplôme et sans perspective d'insertion professionnelle ?

Le Bac pro n'est pas la solution, bien au contraire. Il engage les élèves dans un cursus de formation avec diplôme (éventuel) au

bout de trois ans en supprimant le palier du niveau V.

Les BEP du Tertiaire Administratif constituent un palier diplômant valorisant pour l'élève, mais ne permet malheureusement pas l'insertion professionnelle réussie pour tous.

Le HCEE (Haut Comité Education-économie-emploi) qui vient de publier un rapport sur la rénovation des BEP du Tertiaire Administratif estime que 4 années de formation ne sont pas superflues compte tenu du travail de remédiation à effectuer. Enfin, l'alternance n'est pas pour le Comité, une solution miracle, point sur lequel nous sommes absolument d'accord.

La 16^e CPC n'a pas encore été saisie réellement sur le sujet bien qu'il soit régulièrement évoqué. Les travaux effectués ces derniers mois ayant porté sur la rénovation des BTS et des Bac Technologiques de la filière.

TRAVAIL A TEMPS PARTIEL : QUELQUES PRECISIONS

Plusieurs textes récents ont modifié les cadres du temps partiel pour les enseignants, CPE et Copsy. (Décret 2002-1072 et NS 2004-029 sur le temps partiel annualisé, loi 2003-775 du 21 août 2003 sur la réforme des retraites, NS 2004-065 sur le temps partiel des enseignants...).

Les questions/réponses ci-dessous vous apportent quel-ques précisions.

Q : *Sur quelle période est donnée une autorisation de travail à temps partiel ?*

R : C'est sur une période correspondant à une année scolaire.

Q : *Cette autorisation est-elle renouvelable ?*

R : Oui, pour la même période, elle est automatiquement renouvelée dans la limite de trois années scolaires. Vous pouvez ensuite continuer. Mais vous devez alors signaler si vous souhaitez interrompre l'année suivante.

Q : *Quand faut-il faire une demande de travail à temps partiel ou de réintégration à temps plein ?*

R : C'est avant le 31 mars que les demandes d'octroi ou de renouvellement de temps partiel et de réintégration à temps plein doivent être présentées par courrier au recteur par la voie hiérarchique. Soyez désormais attentifs à cette date impérative. Pour une première affectation, dès connaissance de votre académie, vous pouvez adresser cette demande d'autorisation de travail à temps

partiel.

Q : *Un temps partiel peut-il être accordé en cours d'année scolaire ?*

R : Deux situations sont à envisager :

1) S'il s'agit d'un temps partiel sur autorisation, elle est refusée en cours d'année scolaire.

2) S'il s'agit d'un temps partiel de droit, la réponse est oui dans les cas suivants :

- après la naissance de l'enfant ou l'arrivée de l'enfant adopté

- à l'issue immédiate d'un :

* congé de maternité

* congé d'adoption

* congé de paternité

* congé parental.

- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Cette demande de droit en cours d'année scolaire doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel. Ce délai n'est pas opposable en cas d'urgence.

Q : *Comment sont prises en compte, pour la retraite, les périodes de travail à temps partiel ?*

R : Pour la durée d'assurance, le temps partiel est compté comme du temps plein, quelle que soit la quotité travaillée (mais au prorata de la quotité de temps de travail pour le calcul de la surcote).

Pour la durée de liquidation, deux situations :

a) le temps partiel sur autorisation compte pour la quotité

de service réellement effectuée (cependant on a la possibilité de surcotiser pour la retraite sur la base du traitement à temps plein, dans la limite de 4 trimestres rachetés). La demande de surcotisation doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement, même en cas de renouvellement tacite).

b) Le temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2004 est considéré comme du temps plein pour la durée de liquidation.

Q : *Dans le cas d'un temps partiel de droit, la quotité de temps de travail est-elle également de droit ?*

R : La réponse est oui.

Les enseignants peuvent bénéficier d'un temps partiel qui correspond exactement aux quotités de 50 %, 60 %, 70 % et 80 % du temps de travail. Si le service sollicité ne peut être en nombre entier d'heures ou de demi-journées pour le service hebdomadaire, une organisation du temps partiel dans un cadre annuel ou annualisé peut être retenu selon « l'intérêt du service » mais on ne peut pas modifier la quotité que vous avez choisie.

Si vous rencontrez des difficultés pour l'application de votre droit, n'hésitez pas à contacter le SNETAA-e.i.L.

Christian Guérin

FICHE SYNDICALE D'AFFECTATION DES STAGIAIRES

Fiche à photocopier et à transmettre
aux lauréats des concours de la session
2005



Le SNETAA EIL et sa fédération ne peuvent se satisfaire du nombre de postes offerts aux différents concours et examens pour la session 2005, ne couvrant même pas les départs en retraite. Le pire est à craindre dans le cadre de la loi d'orientation sur l'éducation de F. FILLON et ses éventuels décrets d'application. Cette situation est inacceptable, car elle empêche bon nombre de jeunes d'embrasser la carrière d'enseignant !

Le SNETAA EIL et sa fédération réaffirment leur demande de réouverture des listes complémentaires pour compenser les doubles admissions.

Le récent Congrès du SNETAA a réaffirmé la revendication d'une formation pour tous en IUFM. Les publics d'une classe SEGPA ou de BAC PRO, de BTS ou de Collège ne sont pas identiques, la pédagogie à adopter n'est pas la même. Le SNETAA EIL et sa fédération dénoncent donc la note de service imposant aux lauréats du concours externe ayant de l'expérience d'enseignement (un an d'équivalent temps plein au cours des deux années qui précèdent la nomination) de réaliser leur stage en tant que stagiaires en situation et non en IUFM. Nous demandons que ces collègues puissent choisir entre stage en IUFM ou stage en responsabilité et que des considérations budgétaires ne les privent pas d'une formation !

Nom :

Prénom :

Nom de jeune fille :

Né(e) le :

**Le groupe de travail relatif
aux affectations des stagiaires
aura lieu le jeudi 28 juillet au
ministère**

Adresse personnelle :

Code postale : Ville :

Tel :

Tel portable :

E-mail :

**A retourner au SNETAA e.i.L - 74, rue de la fédération
75739 PARIS CEDEX 15
au Tél. : 01.53.58.00.38 (secteur concours - stagiaires)
E - mail : snetaanat@aol.com**

BAREME

- Rang de classement au concours

Décile	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Liste complémentaire
Pts	40	36	32	28	24	20	16	12	8	4	0

- Bonification spécifique pour les lauréats de l'agrégation : 40 Pts
(Non cumulable avec la bonification IUFM)
- Elève d'une ENS : 20 Pts
(Cumulable avec la précédente)
- Situation familiale :
 - ☞ Rapprochement de conjoint : 60 Pts
(Cette bonification exclut toute attribution de point au titre d'élève IUFM lors d'un changement d'académie sur le 1er vœu. Néanmoins elle sera rétablie si le second porte l'académie de préparation du concours.)
 - ☞ Autorité parentale unique, garde conjointe : 60 Pts
(Attribué au lauréat veuf(ve), divorcé(e) ou célibataire quel que soit le nombre d'enfants à charge ou en garde conjointe de moins de 20 ans au 1er septembre de l'année en cours)
 - ☞ Enfant(s) à charge : 50 Pts
(Enfants à charge de moins de 20 ans au 1er septembre de l'année en cours)
- Situation professionnelle :
 - ☞ Elèves de 1^{ère} année d'IUFM, lauréats de la session antérieure précédemment déclarés élèves de 1^{ère} année d'IUFM en report de stage l'année en cours ou les lauréats d'une session antérieure précédemment déclarés élèves de 1^{ère} année d'IUFM en report de stage pour service national, congé maternité ou parental (déclarée au moment de l'inscription): 40 Pts
(Sur le 1er vœu correspondant obligatoirement à l'académie de préparation du concours. Non cumulable avec la bonification spécifique lauréats de l'agrégation)
 - ☞ Cas particulier des élèves des iufm de Créteil, Paris, Versailles :
 - Sur le 1er vœu correspondant obligatoirement à l'académie de préparation du concours 40 Pts
 - Sur les vœux 2 et 3 correspondant aux 2 autres académies de la région parisienne 30 Pts
 - ☞ Maîtres contractuels de l'enseignement privé 40 Pts
(Sur le 1er vœu correspondant obligatoirement à l'académie dont ils relèvent*)
 - ☞ Lauréats du concours externe précédemment non-titulaires de EN, MI/SE, aide éducateur, assistant d'éducation, lauréats du 3^{ème} concours 100 Pts
(Sur le 1er vœu correspondant obligatoirement à l'académie dont ils relèvent* en justifiant de 6 mois d'exercice dans cette académie)
 - ☞ Lauréats du concours interne précédemment non-titulaires de EN, ayant moins 1 an d'enseignement équivalent temps plein sur les 2 dernières années : 100 Pts
(Sur le 1er vœu qui doit correspondre obligatoirement à la dernière académie d'affectation)
 - ☞ Lauréats précédemment titulaires de EN, titulaires de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou hospitalière : 100 Pts
(Sur le 1er vœu qui doit correspondre obligatoirement à la dernière académie d'affectation)
 - ☞ Sportif de haut niveau : 100 Pts
(Sur le 1er vœu qui doit correspondre à l'académie correspondant au intérêt sportif*)

** la formation doit être assurée dans l'académie formulée en vœu n°1, dans le cas contraire le vœu n°1 doit être formulé sur l'académie limitrophe ou la plus proche dans laquelle la formation est assurée.*



Secteur Stagiaires - Concours
Tel : 01.53.58.00.38



FICHE SYNDICALE D'AFFECTATION APRES RECRUTEMENT

- | | |
|-------------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> CP/PLP | <input type="checkbox"/> EXTERNE |
| <input type="checkbox"/> PLP | <input type="checkbox"/> INTERNE |
| <input type="checkbox"/> CAPES | <input type="checkbox"/> RESERVE |
| <input type="checkbox"/> CAPET | <input type="checkbox"/> EXAMEN PROFESSIONNEL |
| <input type="checkbox"/> CAPEPS | <input type="checkbox"/> TROISIEME CONCOURS |
| <input type="checkbox"/> AGREGATION | |
| <input type="checkbox"/> CPE | |
| <input type="checkbox"/> CO-PSY | |

Spécialité :

Rang d'admission : /...../ sur /...../

SITUATION ANTERIEURE :

.....

DUREE DES SERVICES AUXILIAIRES :

SITUATION DE FAMILLE :

- | | |
|--------------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> Célibataire | <input type="checkbox"/> Marié, PACS et assimilé |
| <input type="checkbox"/> Divorcé(e) | <input type="checkbox"/> Autorité Parentale Unique |

ENFANTS A CHARGE :

PROFESSION ET LIEU D'EXERCICE DU CONJOINT :

- | |
|---|
| <input type="checkbox"/> MI/SE |
| <input type="checkbox"/> Aide-Educateur |
| <input type="checkbox"/> Contractuel |
| <input type="checkbox"/> MA |
| <input type="checkbox"/> Autre : Précisez |

ADRESSE PERSONNELLE :

.....

.....

.....

.....

TEL :

1 : AFFECTATION IUFM

VŒUX – IUFM de :

- | | |
|---------|---------|
| 1 | 4 |
| 2 | 5 |
| 3 | 6 |

2 : STAGE EN SITUATION

En tant que non-titulaire, vous serez affecté, sauf exception (nous contacter), dans votre dernière Académie d'exercice pour la durée du stage :

DERNIERE ACADEMIE D'EXERCICE :

.....

Contactez les responsables académiques du SNETAA pour les vœux précis dans l'académie et le suivi de votre demande.

3 : REPORT DE STAGE

MOTIFS :

.....

.....

.....

RAPPEL : les élèves d'IUFM ainsi que les personnels auxiliaires ou contractuels qui ont effectué des services d'enseignement dont la durée traduite en équivalent temps plein est inférieure à une année sont affectés en IUFM. Si cette durée est supérieure ou égale à une année, ils effectuent un stage en situation.

NB : N'hésitez pas à nous faire part sur papier libre de situations particulières qui n'entreraient pas dans ce cadre.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

A large rectangular area with a blue border, containing a grid of horizontal dotted lines for writing.

4 pages à remplir
A retourner au SNETAA e.i.L - 74, rue de la fédération
75739 PARIS CEDEX 15
au Tél. : 01.53.58.00.38 (secteur concours - stagiaires)
E – mail : snetaanat@aol.com

L'APPLICATION DE LA LOI FILLON PAR DES DECRETS DE ROBIEN : CONTINUE !

Le nouveau Premier Ministre, Dominique de Villepin, n'a laissé planer aucun doute sur ses intentions en matière éducative lors de son discours de politique générale à l'Assemblée Nationale le 8 juin. Il a clairement affirmé que la loi FILLON, votée, serait appliquée. Les responsables du groupe parlementaire UMP n'ont pas dit autre chose. **La politique éducative ne sera donc pas infléchie et il n'y aura pas non plus de mise en place d'un collectif budgétaire à la rentrée.** De plus, la politique gouvernementale prévaut toujours dans la continuité de la diminution du nombre de fonctionnaires : plus de 7000 cette année, le chiffre serait de 5312 en 2006. L'Education Nationale sera encore une fois touchée par des diminutions de poste : - 2232 ETP (équivalent temps plein).

Le SNETAA était réservé sur le nouveau Ministre de l'Education Nationale, Gilles de ROBIEN, non sur sa réelle volonté de dialogue, mais sur la marge de manœuvre réelle qu'il pouvait avoir pour l'application de la loi FILLON.

Il a certes annoncé sa volonté de concertation mais pour autant, celle-ci ne prévoit à aucun moment la renégociation du contenu de la loi. Cette continuité est par ailleurs marquée par le fait que le Directeur de Cabinet du nouveau Ministre n'est autre que Patrick GERARD, Directeur de la DESCO et à ce titre rédacteur de la circulaire de rentrée qui a contribué à l'élaboration de la loi.

LA MEME POLITIQUE EDUCATIVE

Le nouveau Ministre de l'Education Nationale, Gilles de ROBIEN, a annoncé une large concertation avant la mise en œuvre des décrets d'application de la loi FILLON. Toutefois, sa première initiative a été d'écrire aux chefs d'établissement. Il ne s'est pas adressé à l'ensemble des personnels mais aux chefs d'établissement qui sont devenus les cadres qui mettent en œuvre les réformes. Ainsi, le Ministère écrit :

« votre responsabilité est essentielle au bon fonctionnement du système éducatif... premiers responsables pédagogiques de vos établissements, vous organisez la mise en place des réformes... ».

C'est un signe qui ne trompe pas sur la volonté d'augmenter l'autonomie

de nos établissements puisque celle-ci devient nécessaire avec la mise en place des contrats d'objectifs.

Tout ceci dépend du cadrage de l'application de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) qui introduit la notion de performance dans le système éducatif avec l'élément sous-jacent de l'évaluation au mérite des personnels.

Ainsi, DE ROBIEN a dans un premier temps reporté l'examen des premiers décrets par le Conseil Supérieur de l'Education du 13 juin... au 7 juillet pour certains d'entre eux..

Pour mémoire, vous trouverez ici le calendrier de sortie des décrets qui étaient prévus par François FILLON dans le cadre de l'orchestration de sa loi. Ce document certes plus tout à fait d'actualité, est pour autant très intéressant car il marque ce que nous avons souligné, c'est-à-dire que l'on cherche simplement à rendre présentable la loi quitte à édulcorer, voire différer, certains éléments. Pour autant, nous restons persuadés que nous subirons bien en fin de compte toute la loi.

PROJETS DE DECRETS (MAI 2005)

Thème	Objet	Nature du texte	Entrée en vigueur
Haut Conseil de l'Education	Mission et fonctionnement	Décret	Rentrée 2005
Scolarité à l'école et au collège	Ecole Collège	Décret Décret	Rentrée 2005 Rentrée 2005
Orientation	Procédure d'orientation et d'affectation des élèves	Décret	Année scolaire 2005-2006
Lycée	Label Lycée des Métiers	Décret	Rentrée 2005
	Post Bac : admission de droit des bacheliers professionnels mention B et TB en STS	Décret	Rentrée 2006
	Développement de l'apprentissage en EPLE	Décret	Rentrée 2005
Langues vivantes	Langue vivante à l'école primaire (au programme de l'année de CE 1)	Arrêté	Rentrée 2007
Bourses au mérite	Bourses au mérite du second degré	Décret	Rentrée 2006
Personnels enseignants	Concours de recrutement des professeurs des écoles	Arrêté	Session 2006
	Projet personnel de formation continue	Décret	2006
Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP)	Terminologie et mentions	Décret	Dès publication
Brevet d'Etudes Professionnelles	Mission, modalités d'obtention	Décret	Rentrée 2005
Travaux Personnels Encadrés (TPE)	Inclusion dans les épreuves anticipées du baccalauréat général	Arrêté	Session 2007 du baccalauréat
	Comptabilisation des points supérieurs à la moyenne	Décret	Session 2006 du baccalauréat

D'autres textes d'application sont en cours d'élaboration et seront soumis à concertation.

LE DEVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE

Ainsi, le Conseil Supérieur de l'Éducation du 7 juillet doit donner un avis sur l'élaboration d'un certain nombre de décrets. Ceux-ci sont soi-disant à connotation sociale mais en fait nous y retrouvons tout ce qui nous semble contribuer au démantèlement de l'Enseignement Professionnel. Il s'agit du développement de l'apprentissage avec notamment le projet de décret sur le Lycée des Métiers.

PROJET DE DECRET RELATIF AU LABEL « LYCEE DES METIERS »

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Vu le code de l'éducation et notamment son article L 335-1, tel que modifié par la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école

Vu l'avis du comité interprofessionnel consultatif du

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du

DECRETE

Article 1er - Le label « lycée des métiers » figurant à l'article L 335-1 du code de l'éducation est délivré sur décision du recteur de l'académie dans laquelle est implanté l'établissement qui le sollicite. Il permet d'identifier des pôles de compétences en matière de formation professionnelle, de certification ou d'accompagnement, d'information ou de services techniques aux entreprises.

Article 2 - En application des 3ème et 4ème alinéas de l'article L 335-1, les critères constituant le cahier des charges national pour la délivrance du label sont les suivants :

- offre de formation, comportant notamment des formations technologiques et professionnelles, construite autour d'un ensemble cohérent de métiers,
- accueil de publics de statuts différents : élèves, adultes en formation continue, apprentis ou étudiants,
- préparation d'une gamme de diplômes et titres nationaux allant du CAP aux diplômes d'enseignement supérieur,
- offre de services de validation des acquis de l'expérience,
- existence de partenariats avec les collectivités territoriales, les milieux professionnels ou des établissements d'enseignement supérieur,
- mise en place d'actions destinées aux enseignants et aux élèves de collège visant à améliorer l'orientation des collégiens et les conditions de leur accueil dans les formations professionnelles,
- ouverture européenne ou échanges avec des pays étrangers,
- offre de services d'hébergement,
- dispositif d'aide à l'insertion professionnelle ou de suivi des publics sortant de formation.

Article 3 - Pour obtenir le label, les établissements d'enseignement doivent remplir les critères figurant à l'article 2.

Les établissements qui ne répondent pas à eux seuls aux critères du cahier des charges peuvent obtenir le label à condition d'établir des conventions de partenariat avec un ou plusieurs établissements qui leur apportent les compléments nécessaires.

Article 4 - La procédure menant à la délivrance du label est conduite par le recteur, qui met en place à cette fin, sous son autorité, un groupe académique « lycée des métiers » qui associe des membres des corps d'inspection territoriaux, des chefs d'établissement, des gestionnaires, des chefs de travaux, des enseignants, des parents d'élèves, des représentants de la Région et des milieux professionnels.

Article 5 - Le groupe académique « lycée des métiers » est chargé de l'adaptation des critères du cahier des charges national aux particularités de l'académie, du recueil des demandes de délivrance du label des établissements, puis de l'organisation de l'instruction de ces demandes. Il transmet au recteur ses propositions.

Il est également chargé d'accompagner et d'évaluer, avec l'ensemble des corps d'inspection pédagogique, la mise en place effective des projets des établissements labellisés.

Article 6 - La demande de délivrance du label présentée par les établissements doit comporter l'accord de leur conseil d'administration.

Article 7 - Après consultation du conseil académique de l'éducation nationale, le recteur transmet au ministre chargé de l'éducation nationale la liste des établissements pour lesquels il a décidé la délivrance du label.

Le ministre arrête la liste des lycées des métiers et procède à sa publication au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale.

Article 8 - Le label est délivré pour une durée de cinq ans. II peut être renouvelé au vu de l'évaluation prévue" à l'article 5.

Article 9 - Le ministre de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Gilles de ROBIEN

Ce projet de décret relatif au label des Lycées des Métiers est identique à celui qui était dans les cartons de François FILLON, à une seule exception notable : ce n'est plus la même signature. Effectivement, quel changement ! Ce décret confie maintenant au Recteur la décision d'attribuer le label des Lycées des Métiers en reprenant les critères d'un cahier des charges national. Tous les établissements peuvent prétendre seuls ou en partenariat avec un ou d'autres établissements à la labellisation.

Dans chaque académie, il sera institué, après consultation du Conseil Académique de l'Éducation Nationale (CAEN,) un groupe de Lycées des Métiers auquel participeraient des représentants de la Région et des milieux professionnels et. La liste sera publiée au B.O.

Ainsi, le Lycée des Métiers est relancé comme vecteur de l'apprentissage car il est effectivement le moyen nécessaire pour l'accueil de publics de statuts différents (art. 2, alinéa 2 du projet de décret). **C'est bien la mixité des publics qui nous est clairement annoncée.**

Si tous les publics sont présents dans la structure, cela signifie que l'établissement devra s'adapter à cette évolution, les enseignants aussi !

Nous persévérons donc dans notre refus de l'instauration du label des Lycées des Métiers qui conduit à des évolutions structurelles que l'on se refuse pourtant à annoncer et qui organisent de plus la tutelle des établissements offerte à la fois aux Régions et aux milieux professionnels. Ce n'est bien sûr pas acceptable car nous ne voulons pas devenir les prestataires de service pour un cahier des charges à la définition duquel nous n'aurions pas participé.

C'est notre vision du service public qui en refuse la déviance vers une notion de mission de service public.

Le développement de l'apprentis-

sage est prévu de longue date, notamment avec le plan de cohésion sociale de J. Louis Borloo qui vise à atteindre le chiffre de 500 000 apprentis en 2009.

Pour cela, il y a effectivement besoin du renfort des structures de l'Éducation Nationale et principalement des Lycées Professionnels. C'est pourquoi la loi Fillon a codifié l'obligation du service des enseignants incluant l'enseignement en apprentissage. C'est la modification de l'article 912.1 du Code de l'Éducation qui codifie les missions des enseignants et auquel on ajoute qu'ils participent « aux formations par apprentissage ». Ce développement de l'apprentissage se fera dans nos établissements par le biais du Lycée des Métiers comme nous venons de le voir. La question est maintenant posée : quelles sont les règles qui s'appliquent aux enseignants (horaire hebdomadaire) à propos de l'éventuelle annualisation de l'horaire des apprentis différent du rythme scolaire et donc des congés scolaires.

C'est pourquoi vous trouverez pour mémoire les modalités d'enseignement en apprentissage fixées par le B.O. Elles sont édifiantes !

REGIONS ET FORMATIONS

Les Régions qui ont aujourd'hui, et depuis la loi du 13 août 2004, la responsabilité entière sur la formation professionnelle, donc sur l'apprentissage, choisiront-elles de développer à outrance cette formation. L'apprentissage devenu public n'est pour le SNETAA pas plus acceptable que toute logique liée à cette formation que nous récusons tant qu'il n'y a pas eu une première qualification.

Ainsi, on voit la Région Poitou-Charentes qui décide de créer 500 places d'apprentissage supplémentaires en septembre 2005 dont 150 en lycées professionnels. Il est vrai qu'elle nous explique que c'est pour montrer ce que les lycées professionnels savent faire. C'est bien entendu refuser de voir que l'on contribue à affaiblir le

service public et les L.P. au profit d'un système concurrent dominé par les milieux professionnels.

Dans le même temps, le Rectorat de l'académie de Poitiers crée son premier C.F.A. académique pour

Extraits du BO du 19 juillet 2001

Les conditions de formation en apprentissage.

Les durées de formation en centre de formation

La durée minimale de la formation dispensée dans les centres de formation, fixée par le code du travail, est maintenue à 400 heures par an en moyenne sur les années d'application du contrat.

1.2.1 Pour les formations de niveau V :

Dans toute la mesure du possible, on veillera à ce que les formations qui sont actuellement préparées en centre de formation d'apprentis (CFA) ou en section d'apprentissage (SA) en moins de 455 heures annuelles, concernent ce temps de formation

1.2.2 Pour les formations de niveau IV :

Les brevets professionnels

L'application de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail ne doit pas entraîner de réduction notable de la durée de la formation en centre : une durée annuelle de l'ordre de 500 heures de formation au minimum en centre

Les baccalauréats professionnels :

Un projet de décret visant à modifier le décret n° 95-663 du 9 mai 1995 portant règlement général du baccalauréat professionnel est actuellement soumis aux diverses instances consultatives. Il prévoit, pour la préparation au baccalauréat professionnel par la voie de l'apprentissage, une durée minimale du cycle de formation de 1350 heures en centre. Cet horaire de formation en CFA/SA doit être maintenu.

Le rythme d'alternance

1.3.1 Pour les formations de niveau V

Dans le cas de formations dont la

durée en centre de formation est au maximum de 455 heures par année de formation, le rythme d'alternance peut s'organiser à raison d'une semaine en centre et de deux semaines en entreprise. Dans cette hypothèse, l'alternance s'organise sur la base de treize cycles par année de formation.

À titre d'exemple, une formation de 455 heures par an peut s'organiser de la façon suivante en tenant compte des 5 semaines de congés payés :

- le temps de formation de 455 heures en centre de formation peut résulter de :

- 13 semaines passées en centre de formation à raison de 35 heures hebdomadaires, soit : $13 \text{ s} \times 35 \text{ h} = 455 \text{ h}$.

- le temps de formation en entreprise est constitué comme suit :

- 34 semaines de formation en entreprise soit : $34 \text{ s} \times 35 \text{ h} = 1\,190 \text{ h}$.

CFA	Ent.	C. Payés	
13 +	34 +	5	= 52 semaines

1.3.2 Pour les baccalauréats professionnels :

Pour la préparation à ces diplômes, si la durée minimale du cycle de formation en centre est ramenée de 1500 heures à 1350 heures, le calendrier des différentes périodes peut s'inscrire dans le schéma suivant :

- le temps passé en centre de formation peut varier de 700 à 665 heures d'une année sur l'autre et se décomposer de la manière suivante :

- 20 semaines en centre la première année soit : $20 \text{ s} \times 35 \text{ h} = 700 \text{ h}$;

- 19 semaines en centre la deuxième année de formation soit : $19 \text{ s} \times 35 \text{ h} = 665 \text{ h}$.

- le temps de formation en entreprise peut varier de 945 h à 980 h respectivement en première et deuxième années, soit :

- Pour la première année, 27 semaines en entreprise soit : $27 \text{ s} \times 35 \text{ h} = 945 \text{ h}$;

- Pour la deuxième année, 28 semaines en entreprise soit : $28 \text{ s} \times 35 \text{ h} = 980 \text{ h}$.

	CFA	Ent.	C. Payés	
1 ^{ère} année :	20 +	27 +	5	= 52 semaines

	CFA	Ent.	C. Payés	
2 ^{ème} année :	10 +	28 +	5	= 52 semaines

coordonner les différentes sections d'apprentissage qui seront transformées en UFA (Unité de Formation Associée). C'est bien la confirmation de la menace que nous voyons sur nos établissements.

Par ailleurs, la Région Aquitaine augmente pour cette année ses effectifs d'apprentis de 800 à 1200.

Si les Régions prennent la responsabilité de développer l'apprentissage en introduisant une rupture de l'équilibre des systèmes de formation, elles doivent mesurer qu'elles prennent simultanément la responsabilité du démantèlement de l'enseignement professionnel et des lycées professionnels.

A ce jour, le Conseil Pédagogique semble différé dans sa mise en application : il serait repoussé à l'automne. C'est effectivement étonnant à partir du moment où les chefs d'établissement le souhaitent. Le gouvernement croit-il ainsi acheter une rentrée plus sereine ?

Il en va de même avec la valse hésitation à propos du remplacement de courte durée. A ce jour, le Ministre s'oriente vers l'expérimentation du volontariat. Toutefois, il a clairement précisé que si celui-ci ne résolvait pas les problèmes, il passerait à l'obligation. Le SNETAA dénonce cette mesure. Il n'accepte ni l'obligation qui signifie la modification des statuts, ni le volontariat qui signifie le recours aux heures supplémentaires et notamment l'interrogation sur le volontariat réel ou sur une amicale pression exercée par le chef d'établissement et que l'enseignant a du mal à refuser. Surtout, si cela contribue ou pas à son mérite, c'est-à-dire à la fois à sa note administrative et à sa note pour le passage à la hors-classe. Le SNETAA se refuse alors qu'il a toujours combattu les heures supplémentaires, à entrer dans cette logique qui pourrait laisser croire que l'augmentation de son salaire

n'est plus une référence au point d'indice qui s'applique à tous les enseignants. En effet, le SNETAA revendique pour tous le rattrapage du pouvoir d'achat perdu depuis quelques années par une augmentation de salaire pour tous. L'acceptation du volontariat est une acceptation de l'individualisation, c'est-à-dire que c'est livrer en pâture à l'administration les enseignants qui ne lui refuseraient plus rien et qui méconnaîtraient leurs droits. C'est vouloir contribuer à affaiblir la défense collective des enseignants et les organisations syndicales.

LA FIN DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL ?

Le Conseil Supérieur de l'Education du 7 juillet semble atténuer la loi Fillon pour le plus grand nombre.

Par contre, l'Enseignement Professionnel est bien au cœur des préoccupations du gouvernement qui sous prétexte d'un objectif totalement légitime : la lutte contre le chômage, ne ressort qu'une recette éculée : le développement de l'apprentissage. Sauf que nous assistons à un glissement des structures de l'enseignement professionnel qui visent à transformer les LP en un « machin » de formation où d'ailleurs il n'y aura plus d'enseignants mais des formateurs.

Ainsi, la boucle est bouclée lorsqu'un professionnel préside le Conseil d'Administration d'un L.P., c'est-à-dire que la tutelle des milieux professionnels associés aux Régions s'exercera. Le service public d'Enseignement Professionnel initial serait ainsi livré « clefs en main » au monde de l'entreprise.

Le SNETAA ne l'accepte pas, mais c'est seulement avec tous les PLP mobilisés et rassemblés, qu'ensemble nous sauvons l'Enseignement Professionnel.

Christian LAGE.

CONNAÎTRE SES DROITS

LA RETRAITE ADDITIONNELLE

Vous pouvez constater désormais sur votre bulletin de salaire un retrait mensuel supplémentaire (depuis le 01.01.05).

C'est votre cotisation pour la retraite additionnelle. Elle est obligatoire et porte sur toutes les sommes (indemnités, HSE, HSA...) non soumises à retrait pour pension.

La retenue de 5 % sur ces sommes (avec un maximum de 20 % du revenu) est versée dans une caisse. C'est une retraite par capitalisation. Cela se traduira par un décompte de points qui détermineront le capital que vous recevrez lors de votre départ en retraite, par versement mensuel. Conservez les documents qui vous seront adressés par l'administration à ce sujet.

Le SNETAA conteste ce cadre sans perspective garantie (valeur du point variable chaque année).

MENSUALISATION DE L'ISOE

Dès la rentrée 2005 vous constaterez que l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) est mensualisée sur le bulletin de salaire. C'est un progrès que nous revendiquons.

Mais ce n'est pas encore le cas pour l'indemnité des documentalistes et CPE !

POSTE A COMPLEMENT DE SERVICE

Si l'on est titulaire on peut nous imposer un complément de service dans un autre établissement.

Le fait d'exercer dans deux communes différentes entraîne une diminution d'une heure de l'obligation de service hebdomadaire. On ne doit plus que 17 heures. Tout dépassement est payé en H.S.A.

Si l'on est certifié ou agrégé, on peut percevoir cette HSA ou cette heure de décharge si les deux établissements sont situés dans des communes non limitrophes.

Joindre le SNETAA en cas de problème.

DEDUCTIBILITE FISCALE DE LA COTISATION SYNDICALE

Le SNETAA vous adresse le justificatif de votre cotisation. Conservez-

le. N'oubliez pas de le joindre lors de la déclaration fiscale. 66 % de son montant sera déduit !

RACHAT DU TEMPS PARTIEL POUR LA RETRAITE

Si vous avez choisi un temps partiel : soit c'est un temps partiel de droit (pour élever un enfant par exemple) et il compte pleinement pour la retraite ;

soit c'est un temps partiel autorisé, et là vous pouvez choisir l'option de racheter la quotité non cotisée pour la retraite (à partir du 1.1.2004)

N'hésitez pas à joindre le SNETAA à ce sujet.

VALIDATION DES ANNEES DE M.A. A TEMPS PARTIEL POUR LA RETRAITE

Lorsque vous aviez constitué votre dossier de « validation », ces années avaient été rejetées.

Il est désormais possible de faire comptabiliser ces durées pour la pension civile.

Si vous êtes dans cette situation, joignez le service correspondant de votre rectorat pour faire rouvrir votre dossier et faire compléter vos durées validables.

ANNUALISATION DU TEMPS PARTIEL

Le choix du temps partiel est en principe hebdomadaire (exemple : 9/18^{ème} toute l'année).

Mais il existe aussi la possibilité d'annualiser la quotité de temps partiel choisi. Le SNETAA peut vous informer.

ATTENTION : une demande de temps partiel doit être faite avant le 31 mars. De même, pour la demande d'un retour au temps complet.

CONGE LONGUE MALADIE

Si vous êtes en congé maladie ordinaire pour un motif qui peut permettre le passage en CLM (1 an à plein traitement), vous devez adresser une demande (accompagnée d'un justificatif médical) au Comité médical départemental dès le 3^{ème} mois. Sinon, vous passez à demi-traitement.

Joindre le SNETAA académique de votre demande pour le suivi de votre dossier.

MENSUALISATION DES INDEMNITES

Est-ce l'effet de l'application de la retraite additionnelle ou le résultat d'une revendication syndicale de longue date ?

Quoi qu'il en soit, un décret publié au JO du 22 mars 2005 institue **la mensualisation du versement de l'ISOE à compter du 1^{er} septembre 2005.**

Il en sera de même pour le versement des indemnités de sujétion particulière des Co-psy, de l'indemnité de responsabilité des chefs de travaux, et l'indemnité forfaitaire des CPE.

Pour l'instant, l'indemnité versée aux documentalistes n'est pas concernée mais cela devrait venir.

Le SNETAA aurait apprécié qu'à l'occasion de cette modification, l'ISOE soit, pour les documentalistes, les CPE et les Copsy, alignée sur celle des professeurs.

VALIDATION DES SERVICES DE NON-TITULAIRES POUR LA RETRAITE

I - TEMPS PARTIEL : Il est désormais possible de faire valider les périodes de non-titulaires effectuées à temps partiel. Elles avaient été rejetées lorsque vous avez fait valider vos services de non-titulaire ; vous pouvez donc faire valider ces périodes en sollicitant les services du Rectorat (hélas, le taux appliqué ne sera pas celui de l'époque mais celui de votre salaire actuel !).

II - CONTRACTUEL EN GRETA : Un long combat juridique conduit par le SNETAA en particulier offre une perspective pour les collègues qui ont exercé comme contractuel en GRETA. Désormais (BO du 12 mai 2005) une note de service précise que les services de non-titulaires enseignant en GRETA peuvent être validés pour la pension civile (mais pas les services de CFC, coordinateurs ! Nous le contestons !).

Précision : ces validations doivent être effectuées avant 2008 pour les collègues titularisés avant 2004. Après 2004, cela doit être fait au plus tard dans l'année qui suit la titularisation.

Pour toute information, contacter le SNETAA.

RESULTAT DE L'ENQUETE SNETAA EIL REALISEE AUPRES DES PLP DES DISCIPLINES D'ENSEIGNEMENT GENERAL

S'APPROPRIER LES PPCP ?

Introduit dans les grilles horaires en 2001 pour les enseignements de la voie professionnelle, le PPCP (Projet Pluridisciplinaire à Caractère Professionnel) permet le dédoublement systématique des divisions pour la mise en place d'un projet professionnel en pluridisciplinarité enseignement professionnel/enseignement général, ce qui fait son originalité.

Au-delà des différences des expériences de chacun en fonction de spécialité propre, les réponses montrent **que lorsque les équipes se sont approprié un certain nombre d'éléments : la notion de projet, le caractère pluridisciplinaire, à partir des référentiels des spécialités, lorsque les moyens leur sont donnés de travailler en équipe, dans le respect de leur autonomie pédagogique et donc de leur métier d'enseignants**, les modalités mises en œuvre à ce moment dans la conduite des PPCP constituent un plus dans l'acquisition des connaissances pour les élèves.

Ils déplorent cependant que ces conditions soient rarement réunies. La « fracture » enseignement professionnel/enseignement général existe souvent, les enseignants des disciplines d'enseignement général étant peu consultés et contraints de faire « coller » leur discipline au projet ; elle varie en fonction de la filière considérée et de la discipline d'enseignement général.

La voie professionnelle, et les professeurs qui enseignent dans cette voie ont une spécificité qui leur est propre et qui est le résultat de l'articulation et de la complémentarité de l'enseignement professionnel et de l'enseignement général. Le SNETAA EIL a toujours condamné les tentatives d'opposition culture professionnelle/culture générale, vision très réductrice de la formation initiale qui ne concourrait pas à la formation d'un citoyen apte à s'insérer socialement et professionnellement.

Si aujourd'hui, certaines expériences peuvent donner une **vision positive (pour 40 % des réponses)** de cette modalité pédagogique, certaines pratiques ont la vie dure : non respect des heures allouées aux PPCP, récupération par les chefs d'établissements des PPCP, confusion avec le projet d'établissement, absence de concertation, PPCP imposé, détournement des moyens alloués... Notre organisation a dénoncé, dès le début de sa mise en place -au demeurant difficile- les dérives possibles et avérées des PPCP, notamment par la mise en place de projets à caractère spectaculaire qui font passer au second plan la finalité pédagogique. **Rappelons ici que les PPCP ne sont pas les projets d'établissements : ils n'ont pas à être soumis aux Conseils d'Administration.** Il arrive aussi que les élèves n'adhèrent pas au projet y compris dans sa partie professionnelle.

Pourtant, lorsque les conditions sont données, loin de constituer un obstacle aux apprentissages, le PPCP, vécu au niveau d'une équipe, dans le contexte précis et précisé de la classe, devient un atout pour la matière enseignée. Pour l'élève, c'est une autre façon d'apprendre, pour l'enseignant, une autre façon d'enseigner. Quand ces deux aspects peuvent être réunis, les disciplines générales enseignées (Français, Histoire-Géo, Maths-Sciences) partie intégrante de la formation de nos élèves, en lien avec l'enseignement professionnel, reprennent le sens perdu pour les élèves et toute leur place au sein de la voie professionnelle, tout en valorisant l'élève et en augmentant sa motivation.

Le SNETAA EIL :

- exige que les heures PPCP prévues dans les arrêtés ministériels soient effectivement allouées aux élèves

- rappelle que l'élaboration du PPCP est de la responsabilité exclusive des équipes pédagogiques chargées de la classe et qu'aucune discipline ne doit en être exclue (Extrait de la motion Education du SNETAA EIL - mai 2004).

L'ECJS : ENSEIGNEMENT DISCIPLINAIRE ?

Sur l'ensemble des PLP qui ont répondu à l'enquête, 1/3 d'entre eux enseignent l'ECJS.

Basé sur le volontariat et pouvant être dispensé par tout enseignant faisant partie de l'équipe pédagogique quelle que soit sa spécialité, l'enseignement de l'ECJS est le plus souvent dévolu aux PLP Lettres-histoire/Géo. Dans une moindre mesure, aux PLP Maths-Sciences, à égalité avec les PLP Lettres-Langues.

Les heures sont aussi attribuées aux PLP Biotechno, et certains d'entre eux ont répondu au questionnaire, mais il semble que ce soit dans une moindre mesure. On peut se poser ici la question de savoir si cet enseignement, qui est obligatoire pour nos élèves de la voie professionnelle, et même si l'enquête n'était pas destinée à tous les enseignants, est dispensé à tous les élèves ? Si non, que deviennent les heures prévues dans les DHG ?

Lorsque la dotation horaire se traduit dans l'emploi du temps des élèves et des enseignants, le nombre d'heures allouées aux divisions pour l'enseignement de l'ECJS semblent respecter ce que prévoit les arrêtés. Néanmoins, **l'organisation retenue dans la pratique est éloignée de l'esprit des textes qui préconisent d'organiser une fois par mois des débats de deux heures.** Les emplois du temps tels que prévus ne permettent pas toujours de disposer des deux heures consécutives nécessaires.

Les Enseignants dénoncent les conditions d'organisation qui ne sont pas toujours réunies pour un enseignement qui motiverait les élèves : pas de possibilité de recherche documentaire, pas d'accès au CDI, heures d'ECJS « collées » dans l'emploi du temps pour « boucher les trous ». D'autre part, il existe un décalage entre les programmes d'ECJS et la réalité des élèves, compte tenu du contenu ambitieux et lourd. Les enseignants doivent, par ailleurs, prendre en compte l'actualité, ce qui oblige à un « jonglage » permanent. Enfin, les enseignants déplorent l'absence d'accompagnement pédagogique de la part du corps d'inspection.

Par souci de ne pas survoler tous les thèmes, très vastes, inscrits dans les programmes, la majorité des enseignants souhaite que des horaires plus conséquents soient réservés à cet enseignement. La recherche documentaire et la constitution de dossiers, qui nécessitent la constitution de groupes d'élèves travaillant sur un même thème et un accompagnement par l'enseignant sont incompatibles avec un enseignement sans dédoublement de divisions. Les PLP regrettent, en outre, l'absence d'évaluation pour cet enseignement, ce qui lui donnerait plus de poids.

Néanmoins, cet enseignement permet d'aborder des sujets sur lesquels les élèves se posent des questions, et les élèves peuvent être motivés lorsqu'ils sont impliqués dans le choix des sujets et qu'ils participent à l'organisation des débats.

Notre organisation réclame un horaire plus conséquent pour cet enseignement, notamment pour y introduire une nécessaire initiation à la laïcité et le dédoublement systématique des divisions ((Extrait de la motion Education du SNETAA EIL - mai 2004)

Pour ce qui concerne les référentiels, les PLP estiment qu'ils devraient être revus de façon à favoriser davantage le lien avec l'enseignement professionnel. Cela permettrait aux élèves de se réconcilier avec les matières dans lesquelles ils ont été en échec quasi permanent au collège. Les élèves, en effet, ne sont pas motivés par des enseignements qui, pour eux, n'ont pas de sens parce que les programmes d'enseignement général, (notamment en CAP depuis leur rénovation) n'ont aucune utilité par rapport aux contenus des matières professionnelles.

S'agissant de l'ECJS, comme pour les PFE et les PPCP, les enseignants des disciplines d'enseignement général, sont soumis à des contraintes extérieures (pilotage de l'établissement, organisation des emplois du temps, moyens matériels mis à leur disposition, cohésion de l'équipe pédagogique, moyens donnés pour la concertation des équipes) dont ils n'ont pas la maîtrise et qui conditionnent la réussite ou non de leur enseignement. Parce qu'ils sont enseignants dans la voie professionnelle et néanmoins enseignants des disciplines d'enseignement général, il ne faut pas oublier qu'ils ont un rôle essentiel dans cette voie et qu'ils participent à la réussite de la scolarité des élèves.

**3E CPC DE LA METALLURGIE
EXTRAIT DU COMPTE RENDU
DE LA REUNION DU 21 DECEMBRE 2004**

DIPLOMES	AVIS DE LA CPC
Création de la MC de niveau V Maintenance des systèmes embarqués de l'Automobile (remplace la MC Mise au point Electricité et électronique automobile)	Favorable Mise en œuvre à la rentrée 2005 Première session d'examen en 2006
Abrogation de la MC de niveau V Mise au point : électricité et électronique automobile	Dernière session en 2005
Création MC de niveau V Maintenance et contrôles des matériels (remplace la MC Metteur au point en système de contrôle et d'asservissement des matériels agricoles et de TP)	Favorable Mise en œuvre rentrée 2005-06-20 Première session d'examen en 2006
Abrogation de la MC de niveau V Metteur au point en systèmes de contrôle et d'asservissement des matériels agricoles et de TP	Dernière session d'examen en 2005
Rénovation du BTS Maintenance industrielle	Favorable Mise en œuvre à la rentrée 2005 Première session d'examen en 2007
Abrogation du BTS Maintenance industrielle créé par l'arrêté du 3 septembre 1997	Dernière session d'examen en 2006
Création du Bac pro Maintenance des équipements industriels (MEI) –remplace le bac pro Maintenance des systèmes mécaniques automatisés (MSMA)	Favorable Mise en œuvre à la rentrée 2005-06-20 Première session d'examen en 2007
Abrogation de l'option Systèmes mécaniques automatisés du bac pro Maintenance des systèmes mécaniques automatisés (MSMA)	Dernière session d'examen en 2006
Création du bac pro Systèmes électroniques numériques (SEN)	Favorable Mise en œuvre à la rentrée 2005-06-20 Première session d'examen en 2007
Abrogation du bac pro maintenance de l'audiovisuel électronique (MAVELEC)	Dernière session en 2006
Abrogation de la MC de niveau IV Technicien des équipements audiovisuels professionnels (TEAP)	Dernière session en 2006. Pas de session de rattrapage
Abrogation de la MC de niveau V Installation de matériel électronique de sécurité (IMES)	Dernière session en 2006. Pas de session de rattrapage
Abrogation du CAP Equipement connectique-contrôle	Dernière session d'examen en 2006. Session de rattrapage en 2007
Abrogation du CAP Installation en télécommunications et courants faibles	Dernière session d'examen en 2006. Session de rattrapage en 2007
Abrogation du CAP Agent de maintenance de matériel de bureautique	Dernière session d'examen en 2006. Session de rattrapage en 2007
Abrogation du CAP Monteur-raccordeur en réseau de télécommunication et de vidéocommunication	Dernière session d'examen en 2006. Session de rattrapage en 2007
Abrogation du CAP Electrobobinage	Dernière session d'examen en 2006. Session de rattrapage en 2007
Abrogation du CAP Production automatisée de câbles de transport d'énergie et de télécommunication	Dernière session d'examen en 2005. Session de rattrapage en 2006

DECRET SUR LE DROIT A LA RETRAITE ANTICIPEE POUR LES PARENTS FONCTIONNAIRES AYANT ELEVE 3 ENFANTS : UNE REGRESSION SOCIALE

La retraite anticipée après 15 ans de service des fonctionnaires ayant 3 enfants ou un enfant handicapé, jusqu'à présent réservé aux femmes, est étendue maintenant aux hommes.

On se souvient qu'un arrêt de la Cour de Justice européenne, en date d'octobre 2003, avait étendu aux pères, au nom de l'égalité de rémunération entre les sexes, le droit réservé jusqu'ici aux seules femmes fonctionnaires mères de trois enfants, de pouvoir partir à la retraite avant 60 ans, dès lors qu'elles avaient quinze ans de service. N'ayant pas mis en application cet arrêt, l'Etat était assigné régulièrement devant les tribunaux administratifs par de nombreux pères fonctionnaires souhaitant bénéficier du même droit, et se voyait condamner. L'Etat avait trouvé une solution à ce problème, par le biais d'un article de la loi de finances rectificative pour 2004, (article 136 de la loi n°2004-1485 du 30 décembre 2004). Toutefois, pour que la loi puisse être mise en oeuvre, il était nécessaire que le décret d'application soit publié. C'est chose faite avec le décret n° 2005-449 du 10 mai 2005.

La possibilité de partir à la retraite avant 60 ans pour les fonctionnaires parents de 3 enfants, à condition de justifier de 15 années de services, est bien maintenue, mais des conditions restrictives en limitent la portée.

QUELQUES PRECISIONS SUR LES ENFANTS CONCERNES

1 - Cas des parents ayant au moins 3 enfants

- Les enfants légitimes, naturels ou adoptifs
- Les enfants naturels, légitimes, adoptifs du conjoint
- Les enfants ayant fait l'objet d'une délégation d'autorité parentale,
- les enfants dont le « parent » assume la tutelle,
- les enfants recueillis
- Ils doivent être vivants au moment de la radiation des cadres ou, s'ils sont décédés, avoir été élevés pendant 9 ans avant leur 16ème ou 20ème anniversaire.

2 - Cas particulier des parents d'un enfant invalide

La possibilité de départ en retraite anticipée peut être accordée si

l'enfant, atteint d'une incapacité égale au moins à 80 % est âgé d'au moins un an, ou élevé pendant au moins 9 ans à son 16ème ou son 20ème anniversaire.

DES CONDITIONS D'INTERRUPTION D'ACTIVITE REDUITES

1 - Dispositions communes

- avoir eu une interruption d'une «durée continue au moins égale à deux mois»

- l'interruption doit être intervenue alors que «le fonctionnaire était affilié à un régime de retraite obligatoire».

Ces deux conditions doivent être remplies simultanément pour chaque enfant concerné.

L'interruption d'activité d'une durée continue de deux mois doit se situer dans une période comprise entre le premier jour de la quatrième semaine précédant la naissance (ou l'adoption) et le dernier jour de la seizième semaine suivant la naissance (ou l'adoption). Les parents hommes n'ont, pour la majorité d'entre eux, jamais pris de tels congés et ne pourront pas de ce fait bénéficier de ce droit.

Cas de naissances ou d'adoptions simultanées

La durée d'interruption d'activité prise en compte au titre de l'ensemble des enfants en cause est également de deux mois. Dans ce cas, chaque enfant permet de bénéficier des 2 mois.

2 - Interruptions prises en compte pour le calcul de la durée d'interruption d'activité

a) le parent était en activité

- les périodes correspondant à une suspension de l'exécution du contrat de travail ou à une interruption du service effectif, intervenues dans le cadre :

- a) du congé pour maternité
- b) du congé de paternité
- c) du congé d'adoption
- d) du congé parental
- e) du congé de présence parentale
- f) d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans

Pour bien comprendre

Une collègue PLP travaillait dans le secteur privé au moment de la naissance de son premier enfant. Son congé de maternité a débuté le jour de l'accouchement et s'est poursuivi ensuite pendant 2 mois. La condition de durée et la période de

congrés correspondent aux critères d'attribution : l'enfant est pris en compte

Le père, PLP titulaire, prend un congé parental de 6 mois, un an après la naissance de son enfant. L'interruption d'activité ne coïncide pas avec l'intervalle de référence : l'enfant n'est pas pris en compte.

b) le parent n'était pas en activité

Si un «parent» de 3 enfants était au chômage, ou en disponibilité pour convenances personnelles, ou dans une période d'études

- qu'il ne cotisait à aucune caisse de retraite de base obligatoire

- qu'il n'exerçait aucune activité professionnelle,

et si l'interruption d'activité avait une durée continue de deux mois au moins située dans une période comprise entre le premier jour de la quatrième semaine précédant la naissance (ou l'adoption) et le dernier jour de la seizième semaine suivant la naissance (ou l'adoption), l'enfant peut être pris en compte.

Pour bien comprendre

Un collègue, en disponibilité pour convenance personnelle un mois avant que son épouse accouche de triplés, resté en disponibilité pendant cinq mois après les naissances. Il ne cotisait à aucun régime de retraite de base obligatoire. Les trois enfants sont donc pris en compte.

Ces nouvelles conditions sont applicables à compter du 12 mai 2005. Applicable aussi bien aux femmes qu'aux hommes, (avoir interrompu son activité pour chacun des enfants), elles sont en conformité avec l'obligation de traitement entre hommes et femmes en matière de rémunération. Mais en imposant des conditions très strictes d'interruption d'activité, elles excluent de fait la quasi-totalité des hommes : rares sont les pères qui auront à trois reprises pris un congé parental (ou de disponibilité...) de surcroît pendant la période définie par le décret. De plus les femmes qui auront adopté un enfant sans prendre de congé ne pourront bénéficier de cette retraite anticipée. Les recours qui n'ont pas fait l'objet de jugement sont compromis.

Yves-Henri SAULNIER

AP n° 469 - juillet 2005

ELECTIONS PROFESSIONNELLES : 6 DECEMBRE 2005

Avec le SNETAA :

- **Défendre le droit**
- **Défendre les règles statutaires**
- **Défendre l'égalité de traitement de tous**
- **S'opposer à l'arbitraire et à la déréglementation dans l'intérêt des personnels**
- **Revendiquer de nouveaux droits et refuser la co-gestion. Préserver l'indépendance syndicale...**

Les élections professionnelles du 6 décembre 2005 seront une nouvelle fois l'occasion de désigner les représentants des PLP siégeant dans les CAPA (Commissions Administratives Paritaires Académiques) et à la CAPN (Commission Administrative Paritaire Nationale). Pour mémoire, le SNETAA est le premier syndicat à la CAPN des PLP depuis 40 ans et il est le syndicat qui a le plus d'élu(e)s dans les CAPA des PLP.

Pourquoi défendre les Commissions Paritaires ?

Voter lors des élections professionnelles sur son lieu de travail le 6 décembre 2005 est un devoir. C'est d'abord l'application d'un droit obtenu non sans difficulté. Le nombre de votants est habituellement très élevé, rien ne justifie l'abstention puisqu'on désigne des représentants du personnel qui vont siéger dans des commissions où ils ont à défendre le droit des collègues.

Il est donc important de voter pour exprimer un rapport de force face à l'employeur et assurer une forte représentativité au SNETAA : une majorité claire favorise les prises de décisions.

Le pourcentage des voix obtenues par le SNETAA détermine le nombre de décharges de service qui seront attribuées aux militant(e)s qui acceptent de se dévouer sans compter pour la défense des collègues. Les élections professionnelles représentent donc aussi le cadre de possibilité de fonctionnement du SNETAA : votez, c'est votre intérêt.

Dans les CAPA et CAPN siègent en nombre égal les représentants de l'administration et les élu(e)s des syndicats. Ces commissions sont consultées pour tous les actes administratifs qui concernent la

carrière des agents : affectations, mutations, promotions de grades et d'échelons, réadaptation-réemploi-reclassement, congés, congés formation, notations, sanctions disciplinaires...

Voter pour les CAP, c'est voter pour la défense du Statut !

En 2005, plus que jamais, il sera impératif de voter pour prouver avec force que nous refuserons la déréglementation que les projets gouvernementaux cherchent à instaurer. Sous couvert de «dialogue social» (traduisez : arbitraire et méritocratie), il serait question de «politique de gestion des ressources humaines», dans des «commissions locales», «au plus près de l'autorité d'emploi». Définir localement les salaires, les promotions, les conditions de travail, l'emploi : c'est la casse des règles statutaires et la suppression des corps nationaux qui s'annonceraient. Avec le SNETAA-e.i.L., c'est NON !

Il faut défendre les CAPA et CAPN pour défendre le droit syndical, défendre le droit, défendre le Statut général des fonctionnaires de l'Etat, ou ce serait la porte ouverte à l'éclatement des statuts, à la remise en cause des droits (déjà malmenés avec la NGP ou la déconcentration du mouvement).

Avec le SNETAA, résistons :

La défense de chaque personne ne peut être efficace que dans le cadre d'un statut solide et spécifique pour les PLP.

Donc voter SNETAA-e.i.L. le 6 décembre 2005, ce ne sera pas neutre : ce sera défendre son métier, son emploi, son salaire, ses droits et l'enseignement professionnel public et laïque. Pas une voix ne doit manquer... pour le SNETAA-e.i.L.